

Glossaire: droit d'auteur et SUISA

Juin 2026/pwe/CB

| Terme                       | Definition                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accord de confidentialité   | Le terme désigne un accord contractuel de confidentialité, c’est-à-dire une convention par laquelle les parties s’engagent à garder le silence sur certains contenus de l’accord.                                                                                                                                                                                                                                                     |
| ADPIC                       | L’ADPIC est l’«Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce» (en anglais: Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights). Cet accord international, signé                                                                                                                                                                                                              |
| Agent de booking            | L’agent de booking est une sorte d’intermédiaire de placement pour l’artiste. Sa mission principale consiste à décrocher des engagements pour des concerts. L’activité de l’agent de booking est régie par la loi sur le service de l’emploi et la location de services (cf. loi fédérale sur le service de l’emploi et la location de services, LSE du 6 octobre 1989, état au 1er janvier 2026).                                    |
| Agrégateur                  | Un agrégateur est un distributeur numérique qui met la musique d’ayants droit (artistes, producteurs de phonogrammes) à disposition de services musicaux tels que les plateformes de streaming et de téléchargement (p. ex. Spotify, Apple Music). Il veille à ce que la musique soit disponible sur ces plateformes et reverse les rémunérations aux ayants droit. En Suisse, iGroove et iMusician sont par exemple des agrégateurs. |
| Airplay                     | Dans l’industrie musicale, le terme «airplay» désigne la diffusion d’un enregistrement musical à la radio ou d’un clip musical à la télévision.                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Approbation du tarif        | Les tarifs relevant de la gestion collective obligatoire doivent être approuvés par la commission arbitrale. Celle-ci approuve un tarif lorsqu’il est jugé équitable et approprié.                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Arrangement                 | Il y a arrangement lorsqu’une œuvre nouvelle (œuvre dérivée) est créée sur la base d’une œuvre originale (protégée ou libre) et que le résultat laisse apparaître à la fois les traits propres à l’œuvre originale et de nouveaux éléments individuels. Les arrangements comprennent par exemple les traductions, les mises en musique, les mises en paroles ou les remixes.                                                          |
| Arrangeur / Arrangeuse      | L'arrangeur ou l'arrangeuse est la personne physique qui crée une œuvre musicale protégée en utilisant une œuvre préexistante, de telle sorte que le caractère individuel de l’œuvre musicale utilisée demeure                                                                                                                                                                                                                        |
| Artiste interprète          | Les artistes interprètes sont les personnes physiques qui exécutent une œuvre ou qui participent artistiquement à l’exécution d’une œuvre (voir aussi interprète).                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Assemblée générale          | L’assemblée générale est l’organe suprême d’une coopérative. Elle se réunit en règle générale une fois par an. Tous les membres y sont invités et disposent du droit de vote.                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Association d’œuvres        | Dans le cas d’une associatin d’œuvres, une œuvre existante est jointe à une autre pour former une unité. Une association d’œuvres peut par exemple prendre la forme d'un arrangement d’une composition ou d'un accompagnement musical d’une œuvre cinématographique existante par un compositeur (synchronisation).                                                                                                                   |
| Auteur / autrice            | L’auteur ou l’autrice est la personne physique qui crée l’œuvre. En musique, il s’agit du compositeur ou de la compositrice, de l’auteur ou autrice du texte et de l’arrangeur ou de l’arrangeuse.                                                                                                                                                                                                                                    |
| Autorisation d’exploitation | Quiconque exploite des droits soumis à la surveillance fédérale (cf. art. 40 LDA) a besoin d’une autorisation de l’Institut fédéral de la propriété intellectuelle.                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Autorité de surveillance    | L’Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) surveille les sociétés de gestion. L’IPI contrôle la gestion de ses sociétés et veille à ce qu’elles remplissent leurs obligations. Il examine et approuve leur rapport d'activités. Pour la Principauté de Liechtenstein, l’autorité de surveillance est l’Office de l’économie nationale.                                                                                   |
| Bande originale             | Une bande originale ou «score music» (également musique de commande) est une musique composée et enregistrée spécialement pour un film. En musique classique, le terme «score» désigne la partition complète d’une œuvre, dans laquelle toutes les voix (p. ex. violon, violoncelle, piano) sont notées ensemble. Dans le domaine des jeux vidéo, on parle souvent de «game score», et au cinéma de «film score».                     |
| Barème quantitatif          | Le «barème quantitatif» est une clause contractuelle que l’on trouve par exemple dans les contrats de phonogrammes. Elle prévoit que la rémunération augmente automatiquement par paliers lorsqu’une certaine quantité d’enregistrements sonores est vendue.                                                                                                                                                                          |

| Terme                                 | Definition                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Beat</b>                           | Un «beat» est la base rythmique d’une chanson; il se compose au minimum de différents éléments de batterie et/ou de percussion. Des beats destinés à la création de nouvelles œuvres peuvent également être obtenus en ligne sur des plateformes spécialisées. L’utilisateur acquiert alors une licence pour utiliser le beat. Ces nouvelles créations peuvent être déclarées au moyen d’une déclaration d’œuvre. L’utilisation d’un beat doit toujours être mentionnée dans la déclaration. Selon les dispositions du contrat de licence, le beatmaker reçoit également une part des revenus de l’œuvre.                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Beatmaker</b>                      | Un «beatmaker» est le compositeur d’un beat.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>BIEM</b>                           | Le BIEM (Bureau International des Sociétés gérant les Droits d’Enregistrement et de Reproduction Mécanique) est la fédération internationale qui représente les intérêts dans le domaine des droits d’enregistrement et de reproduction des 59 sociétés de droit d'auteur musical qui en sont membres.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Boîte noire</b>                    | L’expression «Boîte noire» sert parfois à désigner les recettes des sociétés de gestion qui ne proviennent pas de leur activité de gestion (recettes hors exploitation, p. ex. revenus de titres et d’intérêts), ainsi que des redevances qui ne peuvent être attribuées à aucun ayant droit (p. ex. en raison de l’absence d’adresse de paiement) et qui, pour cette raison, ne peuvent pas être réparties. SUISA utilise les recettes hors exploitation pour couvrir ses frais administratifs. Les redevances qui ne peuvent pas être attribuées à un ayant droit sont retenues pendant cinq ans, période durant laquelle des efforts sont entrepris pour retrouver le titulaire des droits. Si les montants ne peuvent pas être répartis dans ce délai de cinq ans, ils sont utilisés pour réduire les coûts d’exploitation et pour une répartition complémentaire.                               |
| <b>Buy-out</b>                        | L’expression «buy-out» désigne la situation dans laquelle un ayant droit (p. ex. un auteur) cède à une autre personne, contre rémunération, l’ensemble des droits qui lui reviennent pour une utilisation donnée. Dans le contrat de gestion, les membres transfèrent en principe leurs droits à SUISA de manière globale, de sorte qu’un buy-out n’est plus possible. Dans certains cas particuliers, et sous certaines conditions, SUISA offre toutefois aux membres la possibilité de renoncer à la gestion collective et d’exploiter eux-mêmes leurs droits. Cela vaut notamment pour les productions phonographiques ou pour la publication d’œuvres sur le propre site web de l’auteur, à condition que seules des œuvres de l’auteur renonçant y figurent. D’autres possibilités de renonciation existent dans le domaine de la musique de film ainsi que pour les compositeurs de musique de |
| <b>CAF</b>                            | La CAF est la Commission arbitrale fédérale pour la gestion des droits d’auteur et des droits voisins. Elle est l’autorité-compétente pour l'approbation des tarifs.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Calcul de licence par analogie</b> | Un calcul de licence par analogie est un principe de calcul de dommages-intérêts. Il consiste à fixer les dommages-intérêts comme si l’auteur de l’atteinte avait utilisé l’œuvre légalement et payé la licence adéquate.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Catégories d’œuvres</b>            | Le droit d’auteur protège les œuvres littéraires et artistiques. La loi suisse sur le droit d’auteur contient, à l’art. 2, al. 2, une liste de catégorie d’œuvres susceptibles d’être protégées. En font partie les œuvres littéraires, les œuvres musicales, les œuvres des beaux-arts (peinture, sculpture, arts graphiques), l’architecture, les arts appliqués, les photographies, les films et les œuvres chorégraphiques.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>CDIP</b>                           | Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l’instruction publique. À l’école, on recourt fréquemment à des œuvres protégées par le droit d’auteur. Une telle utilisation d’œuvres est autorisée dans le cadre de l’enseignement en classe. Toutefois, l’école doit aussi s’acquitter des droits d’auteur. La CDIP représente les intérêts des cantons et négocie les tarifs du droit d’auteur avec les partenaires concernés (ProLitteris et SUISSIMAGE). La CDIP paie de manière centralisée les redevances dues pour toutes les écoles publiques de Suisse, puis les refacture aux départements cantonaux de l’instruction publique.                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Cession de créance</b>             | Une cession est le transfert d’une créance du créancier cédant (cédant) à un créancier bénéficiaire (cessionnaire), de sorte que celui-ci devient le nouveau créancier (cf. art. 164, al. 1, CO). Dans le cadre des activités de SUISA, les cessions servent à compenser les avances versées par un éditeur à l’auteur. Lorsqu’il reçoit l’avance, l’auteur cède à l’éditeur ses créances sur les paiements qu’il recevra à l’avenir de SUISA. L’auteur donne ainsi instruction à SUISA de verser ses revenus à l’éditeur jusqu’à révocation. Une fois l’avance entièrement remboursée, la cession est révoquée et l’auteur reçoit à nouveau les versements de SUISA.                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Charges de l’entreprise</b>        | Les charges administratives, déduction faite des produits issus de prestations de services fournies à des tiers ainsi que des produits d’intérêts, constituent les charges de l’entreprise, à la différence des charges d’exploitation, pour lesquelles les produits d’intérêts ne sont pas pris en compte.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

| Terme                                   | Definition                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>CISAC</b>                            | La CISAC (Confédération Internationale des Sociétés d’Auteurs et Compositeurs) est l'organisation faîtière internationale des sociétés d'auteurs. Elle compte environ 230 membres issus de différentes catégories d’œuvres (musique, littérature, film, etc.). La CISAC défend les droits des auteurs et des autrices sur le plan politique. Elle favorise en outre la coopération technique entre les sociétés de gestion, par exemple dans les domaines de la documentation et de la répartition.                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Claim</b>                            | Claim signifie «réclamation». Par le biais d'une réclamation, un ayant droit annonce à la société de gestion ses prétentions sur une œuvre utilisée ou sur son enregistrement. Une réclamation consiste donc en une déclaration administrative destinée à garantir que les recettes provenant de licences, d’exécutions, de streams ou de diffusions puissent être attribuées au bon ayant droit.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Clause de faillite</b>               | La clause de faillite est une disposition figurant dans les contrats de phonogrammes ou d’édition selon laquelle les droits retournent à l’artiste interprète ou à l’auteur en cas de faillite du producteur de phonogrammes ou de l’éditeur. Le contrat type d’édition de SUISA contient une telle disposition.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Clause de sauvegarde</b>             | Une clause de sauvegarde est une disposition contractuelle qui règle ce qu’il advient lorsque certaines parties d’un contrat sont invalides ou lorsque le contrat ne règle pas des points qui auraient dû l’être. L’objectif principal de la clause de sauvegarde est de maintenir le contrat en vigueur malgré ces lacunes. À cette fin, elle prévoit que des dispositions se rapprochant autant que possible de l’objectif du contrat remplacent les clauses nulles ou manquantes.                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Clé de répartition</b>               | Une clé de répartition définit les parts des différents ayants droit dans les recettes versées par la société de gestion. Le règlement de répartition de SUISA distingue à cet égard les clés contractuelles et les clés réglementaires. Une clé contractuelle s’applique par exemple lorsque les ayants droit conviennent de la répartition dans une déclaration d’œuvre. À défaut, les clés réglementaires du règlement de répartition s’appliquent. Celles-ci prévoient certaines parts pour certains rôles (p. ex. «compositeur», «éditeur»), ainsi qu'une répartition égale entre les titulaires en cas de pluralité au sein d'un même rôle.                                                                                                           |
| <b>Clé de répartition primaire</b>      | Pour chaque tarif commun, les sociétés participantes conviennent de la part en pourcentage des recettes provenant de ce tarif qui revient à chaque répertoire. Cette répartition en pourcentage est appelée clé de                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Clés réglementaires</b>              | Les clés réglementaires définissent la répartition des redevances entre les ayants droit d'une l’œuvre conformément aux prescriptions du règlement de répartition. Le règlement de répartition de SUISA énumère au ch. 2.1.2 différentes clés de répartition selon la configuration d'une œuvre ou de ses ayants droit (p. ex. musique avec ou sans texte). Les membres de SUISA peuvent convenir librement de leurs parts aux recettes d'une œuvre et déclarer celle-ci en conséquence. Ils doivent toutefois respecter les limites minimales et maximales indiquées au ch. 2.1.1 du règlement de répartition. Les clés de répartition réglementaires ne s’appliquent que si les ayants droit n’ont pas convenu contractuellement d’une autre répartition. |
| <b>Client</b>                           | Dans le cadre de la société suisse de gestion SUISA, le terme «client» désigne une personne ou une organisation qui utilise publiquement de la musique protégée par le droit d’auteur et qui acquiert pour cela une licence auprès de SUISA. Les clients sont par exemple des organisateurs de concerts, des stations de radio, des services de streaming ou d’autres entreprises ou associations qui diffusent ou communiquent publiquement de la musique. En s'acquittant de redevances auprès de SUISA, ils obtiennent le droit d’utiliser légalement des œuvres protégées dans le cadre de l’utilisation convenue.                                                                                                                                      |
| <b>Co-auteur / co-autrice</b>           | Ou co-parolier ou co-parolière. Plusieurs personnes qui ont créé ensemble un texte sont considérées comme des co-auteurs ou co-autrices.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Coautorat</b>                        | Lorsque plusieurs personnes ont collaboré à la création d’une œuvre, elles sont coauteurs ou coautrices. Le coautorat suppose une collaboration artistique fondée sur une conception commune.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Co-compositeur / co-compositrice</b> | Plusieurs personnes qui ont créé ensemble une œuvre musicale sont considérées comme des co-compositeurs ou co-compositrices.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Code label</b>                       | Le code label ou «LC» est un code qui contient des informations sur le producteur du phonogramme (label) et confirme que les organismes de diffusion peuvent utiliser l’enregistrement. Le LC est utilisé en Allemagne pour les décomptes de droits voisins, mais pas en Suisse. L’apposition du code en Suisse n’est pas nécessaire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Commerce de partitions</b>           | Ce terme désigne l’activité traditionnelle d’un éditeur de musique: la fabrication, la vente et la location de partitions, etc.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Compilation</b>                      | Les compilations désignent des supports sonores qui contiennent des enregistrements de différents artistes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

| Terme                                  | Definition                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Compositeur / compositrice</b>      | Le compositeur ou la compositrice est la personne physique qui a elle-même créé la musique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Conditions générales</b>            | Les conditions générales sont des clauses contractuelles standardisées et préformulées qu’une partie soumet à l’autre lors de la conclusion d’un contrat. Elles servent à rationaliser les processus lorsqu’une partie doit conclure des accords avec un grand nombre de partenaires. Les «Conditions générales de gestion» utilisées par SUIA pour les auteurs et les éditeurs constituent des conditions générales. En revanche, le «contrat de gestion» conclu avec des auteurs, des éditeurs ou d’autres ayants droit ne relève pas des conditions générales.                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Conditions générales de gestion</b> | La base contractuelle entre SUIA et ses membres se compose de deux parties: le « contrat de gestion » et les « conditions générales de gestion ». Ces dernières sont des conditions générales applicables à tous les membres. SUIA peut, si nécessaire, modifier unilatéralement les conditions générales de gestion. Les ayants droit doivent être informés des modifications. Ils peuvent alors résilier le contrat de gestion ou accepter tacitement les conditions de gestion mises à jour. Le contrat de gestion est, contrairement aux conditions générales de gestion, une convention personnalisée que le membre doit signer.                                                                                                                                  |
| <b>Configuration</b>                   | Le terme «configuration» désigne les différents formats techniques des supports sonores ou audiovisuels (par ex. single, album, CD, etc.).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Consommateurs / consommatrices</b>  | Sont considérées comme consommateurs ou consommatrices finaux les personnes physiques qui acquièrent des biens ou des services à des fins qui ne sont pas liées à leur activité commerciale ou professionnelle. En raison d'un déficit d’information par rapport aux fournisseurs commerciaux, les consommateurs ont besoin d’une protection particulière. On attend du consommateur moyen raisonnable qu’il soit relativement informé, attentif et avisé. L’utilisation d’œuvres par les consommateurs dans leur sphère personnelle est autorisée par la loi. Souvent, la redevance due pour une utilisation est répercutée sur les consommateurs via le prix payé.                                                                                                   |
| <b>Contrat d’administration</b>        | Un contrat d’administration est un contrat conclu entre deux éditeurs de musique. L’accord règle la prise en charge de tâches organisationnelles (p. ex. déclarations d’œuvres, décomptes). Concrètement, l’«administrateur» assume, contre commission et en tant que prestataire de services, les fonctions correspondantes pour son partenaire contractuel.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Contrat d’artiste</b>               | Un contrat d’artiste est un contrat relatif à la production d’enregistrements sonores conclu entre un producteur de phonogrammes et un artiste. L’engagement de l’artiste est exclusif, c’est-à-dire que pendant la durée du contrat, l’artiste ne peut pas réaliser d’enregistrements pour une autre entreprise. Dans ce type de contrat, le producteur de phonogrammes prend en charge les coûts de l’ensemble de la production (studio, promotion, marketing, distribution, voire fabrication de supports). A titre de rémunération, l'artiste reçoit une participation en pourcentage à l’ensemble des recettes provenant de la vente et de la distribution de l’enregistrement.                                                                                   |
| <b>Contrat de coédition</b>            | Par un contrat de coédition, deux éditeurs de musique qui exploitent ensemble une ou plusieurs œuvres de leur catalogue règlent leur collaboration.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Contrat de gestion</b>              | Le contrat de gestion est le contrat conclu entre un ayant droit (p. ex. auteur, éditeur) et une société de gestion (p. ex. SUIA). Par cet accord, l’ayant droit cède à la société de gestion les droits sur ses œuvres, et la société de gestion s’engage à décompter et à verser aux ayants droit les redevances encaissées pour les utilisations des œuvres. Le contrat de gestion de SUIA se compose de deux parties : les « conditions générales de gestion » et le « contrat de gestion ». Les « conditions générales de gestion » sont des clauses contractuelles (conditions générales) applicables à tous les membres. Le « contrat de gestion » est une convention personnalisée que le membre doit signer.                                                  |
| <b>Contrat de licence</b>              | Un contrat de licence est un contrat relatif à la production d’enregistrements sonores conclu entre un producteur de phonogrammes et un artiste. L’artiste est responsable du financement et de la réalisation de l’enregistrement sonore, tandis que le producteur de phonogrammes prend en charge les autres travaux et coûts de production (promotion, marketing, distribution et, le cas échéant, fabrication de supports). L’artiste supporte le risque commercial et reçoit, à titre de rémunération, une participation en pourcentage à l’ensemble des recettes provenant de la vente et de l’exploitation de l’enregistrement. Cette participation est plus élevée que dans un contrat d’artiste, puisque l’artiste finance la production de l’enregistrement. |
| <b>Contrat de management</b>           | Le contrat de management règle les relations juridiques entre un artiste et son manager. Le manager s’engage à soutenir la carrière de l’artiste de différentes manières (conseil, accompagnement, stratégie). En contrepartie, il reçoit une participation en pourcentage sur des revenus de l'artiste précisément définis.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

| Terme                                              | Definition                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Contrat d'édition avec clause d'exclusivité</b> | Le contrat d'édition avec clause d'exclusivité est un contrat d'édition conclu entre un auteur et un éditeur (de musique). Contrairement au contrat d'édition musicale classique, il ne porte pas sur une ou plusieurs œuvres déterminées, mais sur toutes les œuvres que l'auteur crée pendant la durée du contrat. Durant cette période, l'auteur est lié «exclusivement» à l'éditeur.                                                                                                                        |
| <b>Contrats de représentation</b>                  | Les sociétés de gestion concluent, dans la mesure du possible, des contrats de représentation réciproque avec leurs sociétés sœurs étrangères afin d'assurer la représentation réciproque de leurs ayants droit dans les pays                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Contrefaçon</b>                                 | Le terme désigne des «contrefaçons identiques», c'est-à-dire des copies pirates de supports sonores dans lesquelles le support original est imité avec toutes ses caractéristiques (p. ex. livret).                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Convention de Berne (révisée)</b>               | La Convention de Berne (révisée) pour la protection des œuvres littéraires et artistiques est un traité de droit international adopté à Berne en 1886 et révisé à plusieurs reprises depuis lors, d'où l'expression de Convention de Berne révisée. La Convention de Berne prévoit notamment que chaque État contractant reconnaît la protection des œuvres des ressortissants des autres États contractant au même titre que celle des œuvres de ses propres ressortissants (principe du traitement national). |
| <b>Convention de Rome</b>                          | La Convention de Rome est un accord international de 1961 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Elle vise une harmonisation internationale dans le domaine des droits voisins.                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Coopérative</b>                                 | Une coopérative est une personne morale fondée sur les personnes, avec un nombre de membres illimité, qui a principalement pour but de promouvoir ou de sauvegarder certains intérêts économiques de ses membres par l'entraide collective.                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Copie privée</b>                                | En Suisse, la copie privée d'œuvres protégées est autorisée par la loi; toutefois, afin de compenser le dommage qui en résulte, les fabricants et importateurs de supports de stockage doivent verser aux ayants droit une rémunération (redevance sur les supports vierges).                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Copyright</b>                                   | Le terme «copyright» trouve son origine dans le droit anglo-américain. En français, on emploie le terme étroitement apparenté «droit d'auteur».                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Cover</b>                                       | Une cover est une interprétation de l'œuvre originale, c'est-à-dire la reprise d'une chanson par une autre personne que le musicien ou la musicienne qui l'a exécutée pour la première fois. Le résultat n'est pas une œuvre nouvelle, mais une interprétation de l'œuvre.                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Créateur</b>                                    | Dans le contexte du droit d'auteur, le terme «créateur» est utilisé comme synonyme d'auteur; il désigne donc la personne qui crée une œuvre de l'esprit présentant un caractère individuel.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Cue sheet</b>                                   | Un «cue sheet» est une liste des œuvres musicales contenues dans une production audiovisuelle (p. ex. un film). Il sert à permettre aux sociétés de gestion de répartir correctement les redevances entre les ayants droit.                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Cycle</b>                                       | Dans le domaine musical, le terme «cycle» est le terme générique servant à désigner des compositions en plusieurs parties. Un cycle se caractérise généralement par un lien entre les différentes parties de la                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>DACH</b>                                        | «DACH» est l'abréviation de «Deutschland, Österreich, Schweiz» (Allemagne, Autriche, Suisse), souvent utilisée dans les contrats pour désigner le territoire contractuel germanophone. L'expression anglaise correspondante                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Déclaration d'œuvre</b>                         | Selon le ch. 6.2 des Conditions générales de gestion, les membres de SUISA sont tenus de déclarer intégralement, conformément à la vérité et correctement toutes les œuvres musicales qu'ils ont créées et publiées. La déclaration peut être effectuée par le membre sur le portail membres « Mon compte ». Grâce aux déclarations d'œuvres, la société de gestion sait sur quelles œuvres un membre détient des droits et peut lui verser les redevances issues des utilisations de celles-ci.                |
| <b>Déclaration discographique</b>                  | De la même manière que les auteurs membres de SUISA sont tenus d'annoncer à SUISA leurs nouvelles créations avant leur publication au moyen d'une déclaration d'œuvre, les interprètes doivent informer SWISSPERFORM des enregistrements d'œuvres musicales auxquels ils ont participé. Cette procédure s'appelle la déclaration discographique.                                                                                                                                                                |
| <b>Décodeur (set-top box)</b>                      | Une décodeur est un appareil électronique qu'un utilisateur peut raccorder à son téléviseur afin de bénéficier de-fonctionnalités supplémentaires. Les décodeurs sont équipés d'une fonction de stockage et offrent par exemple au client la possibilité d'enregistrer des émissions de télévision à la demande (cf. TC 12 / Replay TV).                                                                                                                                                                        |
| <b>Délai</b>                                       | Ce terme désigne une période de temps définie (par ex. «30 jours») à l'issue de laquelle un effet juridique se produit (par ex. résiliation). En revanche, le terme «échéance» ou «date» vise un moment précis (par ex. «fin du mois») auquel un événement se produit.                                                                                                                                                                                                                                          |



| Terme                                       | Definition                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délai de prescription</b>                | Le terme désigne le délai dans lequel une prétention doit être invoquée, faute de quoi elle se prescrit, et la possibilité de la faire valoir s'éteint.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Dénaturation d'une œuvre</b>             | En vertu de ses droits moraux, l'auteur peut s'opposer à des modifications importantes de son œuvre lorsqu'elles ont des effets négatifs, par exemple lorsqu'elles portent atteinte à sa réputation. L'auteur dispose de ce droit même s'il a autorisé l'adaptation de l'œuvre.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Discographie</b>                         | Le terme désigne une liste de tous les enregistrements sonores qu'un artiste a réalisés au cours de sa carrière.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Distribution numérique</b>               | voir «Agrégateur»                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>DJ</b>                                   | Disc-jockey, littéralement «joueur de disques (supports sonores)», c'est-à-dire la personne qui, dans les clubs, sélectionne et fait jouer des enregistrements sonores, et qui peut éventuellement en produire elle-même. Les DJs peuvent devenir membres de SUISA s'ils sont compositeurs/trices, auteurs/trices de textes ou arrangeurs/euses d'une œuvre musicale. Les DJs qui enregistrent de la musique sont des interprètes et peuvent devenir membres de SWISSPERFORM. Les DJs peuvent également être producteurs de phonogrammes et, à ce titre, devenir membres de SWISSPERFORM.                                                                                                                                                                              |
| <b>Domaine public (DP)</b>                  | Après l'expiration de la protection par le droit d'auteur (en Europe, 70 ans après le décès de l'auteur), une œuvre entre dans le domaine public: elle peut alors être utilisée sans paiement d'une rémunération.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Double création</b>                      | Il y a double création lorsque deux auteurs créent indépendamment l'un de l'autre deux œuvres identiques ou très similaires.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Double imposition</b>                    | Il y a double imposition lorsque la prestation d'une personne est soumise à deux impôts différents. Un tel cas se présente par exemple lorsqu'un auteur ou une autrice déclare en Suisse l'ensemble de ses gains comme revenu imposable et qu'en même temps l'État étranger prélève un impôt à la source sur les recettes réalisées à l'étranger (p. ex. des redevances provenant de concerts). Afin d'éviter ou d'atténuer de telles situations, la Suisse a conclu des conventions de double imposition avec plus de 100 États. Les situations de double imposition sont très complexes; dans un cas concret, il est donc recommandé de prendre contact avec un expert fiscal ou avec l'autorité fiscale compétente afin d'effectuer les clarifications nécessaires. |
| <b>DRM</b>                                  | Digital Rights Management désigne la gestion des droits au moyen de procédés techniques (protection contre la copie, systèmes de paiement). (Voir aussi système DRM.)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Droit</b>                                | Le droit d'une personne est la faculté, découlant de l'ordre juridique, de faire quelque chose ou de l'interdire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Droit à la mention du nom</b>            | La loi sur le droit d'auteur confère à l'auteur le droit de faire reconnaître sa qualité d'auteur et de choisir le nom sous lequel son oeuvre sera divulguée.Cela signifie que le nom ou la désignation choisie du créateur de l'œuvre doit être indiqué sur chaque exemplaire de l'œuvre et lors de toute exécution, représentation ou diffusion. Dans la pratique, des exceptions à ce droit sont fréquentes. Par exemple, dans les émissions de radio, on mentionne souvent les interprètes, mais non les auteurs d'un titre musical.                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Droit à rémunération</b>                 | Les droits à rémunération désignent le droit contractuel ou légal de l'ayant droit à une rémunération pour une utilisation déterminée de son œuvre. De tels droits à rémunération sont souvent exercés par l'intermédiaire de sociétés de gestion.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Droit d'exécution</b>                    | Le droit d'exécution est un droit d'exploitation conféré par la loi à l'auteur. Concrètement, selon l'art. 10, al. 2, let. c LDA, l'auteur a le droit «d'exécuter l'œuvre, ..., directement ou par n'importe quel procédé (...)». Conformément au ch. 3.2 des Conditions générales de gestion, les ayants droit transfèrent à SUISA le droit d'exécution. Si nécessaire, un ayant droit peut toutefois exclure ce droit de la gestion par SUISA dans le contrat                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Droit de citation</b>                    | Selon la loi sur le droit d'auteur, il est permis de citer des œuvres divulguées. Il est exigé que la citation serve de commentaire, de référence ou de démonstration et que son étendue soit justifiée par ce but. En outre, la citation doit être identifiable comme telle et l'auteur de la citation doit être indiqué.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Droit de diffusion</b>                   | Le droit de diffusion désigne le droit de diffuser des œuvres et des prestations par la radio, la télévision et autres moyens analogues, sans fil (par voie terrestre ou par satellite) ou par câble. Le résultat est la diffusion d'œuvres. En Suisse, ce droit est en règle générale exercé en faveur des auteurs par une société de gestion.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Droit de la propriété intellectuelle</b> | Ce terme désigne les droits portant sur des créations intellectuelles immatérielles ayant une valeur et bénéficiant d'une protection juridique. Les biens immatériels s'opposent aux biens matériels, comme un véhicule, qui sont en général tangibles. Outre le droit d'auteur, le droit de la propriété intellectuelle comprend également le droit des brevets, le droit des designs, le droit des marques ainsi que le droit des signes distinctifs et des raisons de commerce.                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

| Terme                                         | Définition                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Droit de location</b>                      | En Suisse, la loi autorise la location d'exemplaires d'œuvres (livres, DVD de films, CD de musique, etc.), mais une rémunération est due à l'auteur ou à l'autrice pour cette utilisation (cf. TC 5).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Droit de mettre en circulation</b>         | La loi sur le droit d'auteur confère à l'auteur le droit «de proposer au public, d'aliéner ou, de quelque autre manière, de mettre en circulation des exemplaires de l'œuvre». Cela permet à l'auteur de mettre des exemplaires de l'œuvre en circulation, c'est-à-dire de les vendre ou de les donner, ou de faire exercer ce droit par des tiers (p. ex. un éditeur).                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Droit de mise à disposition</b>            | «Making Available Right» est l'expression anglaise désignant le «droit de mise à disposition» au sens de l'art. 10, al. 2, let. c, LDA.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Droit de première divulgation</b>          | L'auteur dispose du droit de première divulgation de son œuvre et peut donc décider seul si et quand il souhaite divulguer sa création. Il y a divulgation lorsque l'œuvre est rendue accessible à un nombre important de personnes qui ne sont pas étroitement liées entre elles.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Droit de réalisation cinématographique</b> | Ce terme désigne le droit de l'auteur de décider si son œuvre (œuvre musicale, scénario, roman) peut être utilisée pour la réalisation d'un film et adaptée à cette fin. Dans le domaine de la musique, ce droit est également appelé droit de synchronisation («sync right»).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Droit de reproduction</b>                  | Le droit de reproduction est le droit de fixer des exemplaires d'une œuvre sur un support durable, que ce soit sous forme imprimée, d'enregistrement sonore (disque, bande magnétique) ou d'enregistrement audiovisuel (vidéo, film). Il est également appelé «droit mécanique». Sont également des reproductions le stockage dans un ordinateur, la réalisation de copies sur des supports de données ou d'impressions, ainsi que l'upload et le                                                                                                                                                               |
| <b>Droit de retransmission</b>                | Le droit de retransmission est le droit d'autoriser ou d'interdire la retransmission d'une œuvre diffusée par une entreprise autre que l'entreprise de diffusion initiale. En Suisse, dans le cas d'une retransmission simultanée et inchangée, ce droit ne peut être exercé que par l'intermédiaire d'une société de gestion agréée (gestion collective obligatoire).                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Droit de suite</b>                         | Le droit de suite donne aux auteurs d'œuvres des beaux-arts et de photographies un droit à rémunération lors de la revente de leurs œuvres. Sont concernés les reventes dans le commerce de l'art, notamment lors de ventes aux enchères, de foires ou dans des galeries, mais non les reventes effectuées par des particuliers. La LDA suisse ne connaît pas encore le droit de suite.                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Droit d'interdire une utilisation</b>      | Le titulaire des droits d'auteur peut autoriser ou interdire une utilisation. Pour les droits pour lesquels la loi prévoit une gestion obligatoire par une société de gestion, comme par exemple le droit de retransmission, l'ayant droit individuel ne peut plus faire valoir lui-même ces droits – tant l'autorisation que l'interdiction – mais uniquement par l'intermédiaire de sociétés de gestion. Le droit d'interdire une utilisation n'appartient donc plus qu'aux sociétés de gestion, afin de faire respecter vis-à-vis des utilisateurs les conditions fixées par les tarifs.                     |
| <b>Droit exclusif</b>                         | Le droit d'auteur est un droit exclusif: l'auteur peut décider si, quand et comment l'œuvre est utilisée. Il ou elle peut autoriser ou interdire à tout tiers l'utilisation de l'œuvre.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Droit graphique</b>                        | Ce terme désigne le droit de reproduire ou de représenter une œuvre sous forme graphique (par ex. dans des livres ou sous forme numérique). Dans le domaine de la musique, le droit graphique concerne principalement la production d'éditions imprimées ou numériques de partitions.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Droit moral</b>                            | Le droit moral est l'expression utilisée pour désigner les droits de la personnalité de l'auteur. Alors que ces droits occupent une place centrale dans le droit d'auteur continental-européen, les règles du droit anglo-américain vont moins loin.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Droits - absolus, relatifs</b>             | Les droits relatifs ne produisent d'effets qu'entre des parties précisément déterminées. Ils reposent le plus souvent sur un contrat, par exemple un contrat de vente dont les effets se déploient entre l'acheteur et le vendeur. Les droits absolus, en revanche, produisent leurs effets à l'égard de toutes les autres personnes. Les droits d'auteur sont des droits absolus typiques; ainsi, par exemple, les droits d'exploitation de l'auteur (p. ex. droit de reproduction, droit d'exécution) sont considérés comme des droits absolus offrant une protection étendue et opposables à toute personne. |
| <b>Droits d'auteur</b>                        | Le droit d'auteur se compose d'un ensemble de droits partiels. Ceux-ci peuvent être répartis grossièrement entre les droits patrimoniaux de l'auteur (droits d'exploitation), qui se rapprochent du droit de propriété, et les droits moraux de l'auteur, qui se rapprochent des droits de la personnalité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

| Terme                                         | Definition                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Droits d'utilisation</b>                   | Ce terme est étroitement lié à la notion de «droit d'exploitation». Cette notion désigne les droits appartenant à l'auteur ou à l'autrice. Le «droit d'utilisation» désigne ensuite les droits que l'auteur ou l'autrice accorde à un tiers afin que celui-ci puisse utiliser l'œuvre.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Droits d'utilisation secondaire</b>        | Ce terme désigne des droits portant sur des utilisations (p. ex. retransmission) qui se rattachent à une utilisation primaire (p. ex. diffusion) et qui, en règle générale, sont soumis à la gestion collective obligatoire (retransmission, réception de diffusion, location, rémunération pour l'usage privé).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Droits de la personnalité</b>              | Les droits de la personnalité prévus par le Code civil (CC) protègent la dignité et les droits fondamentaux de toute personne contre les atteintes illicites de tiers (p. ex. lésions corporelles, atteinte à la réputation, atteinte à la sphère privée). Ils doivent être distingués des droits moraux de l'auteur, qui concernent la relation entre un auteur et son œuvre.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Droits moraux de l'auteur</b>              | Les droits moraux de l'auteur désignent les droits qui appartiennent aux auteurs et autrices sur les œuvres qu'ils ont créées, en raison de leur personnalité (p. ex. droit à la mention du nom et à la reconnaissance de la paternité). Ils visent à protéger la réputation et la dignité des ayants droit et leur offrent un moyen de s'opposer à toute dénaturation de leurs œuvres.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Droits voisins</b>                         | Les droits voisins, également appelés droits connexes, sont les droits prévus par la loi sur le droit d'auteur en faveur des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes, des producteurs d'œuvres audiovisuelles ainsi que des organismes de diffusion. Le terme «voisin» exprime leur lien étroit avec le droit d'auteur.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Droits voisins</b>                         | Les droits voisins, également appelés droits connexes ou droits apparentés, sont les droits prévus par la loi sur le droit d'auteur en faveur des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes, des producteurs d'œuvres audiovisuelles ainsi que des organismes de diffusion. Le terme «voisin» exprime le lien étroit avec le                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Droits voisins</b>                         | Les droits voisins, également appelés droits de protection des prestations ou droits connexes, sont les droits prévus par la loi sur le droit d'auteur en faveur des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes, des producteurs d'œuvres audiovisuelles ainsi que des organismes de diffusion. Le terme «voisin» entend exprimer le lien étroit avec le droit d'auteur.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>DUN</b>                                    | Le DUN est l'association faîtière des utilisateurs suisses du droit d'auteur et des droits voisins. Il réunit des organisations d'utilisateurs et des institutions privées et publiques de toute la Suisse et de la Principauté du Liechtenstein. Le DUN défend les intérêts des utilisateurs et utilisatrices de droits d'auteur et de droits voisins. Il s'occupe de manière prospective des questions fondamentales d'ordre politique, juridique, économique et éthique liées à l'utilisation de ces droits. Le DUN représente les intérêts communs des utilisateurs vis-à-vis de la Confédération, des sociétés de gestion, des autres acteurs du marché et du grand public.                                                                                                              |
| <b>Durée d'exploitation</b>                   | Ce terme décrit la «durée du transfert des droits», c'est-à-dire la période pendant laquelle un bénéficiaire (p. ex. un éditeur) peut exploiter les droits qui lui ont été cédés par son cocontractant (p. ex. l'auteur).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Durée d'exploitation</b>                   | La durée d'exploitation est la «durée du transfert des droits», c'est-à-dire la période pendant laquelle le bénéficiaire des droits (p. ex. un éditeur) peut exploiter les droits qui lui ont été cédés par son partenaire contractuel (p. ex. l'auteur). La durée maximale d'exploitation dans les contrats d'édition dépend de la durée de protection du droit d'auteur (selon l'art. 29, al. 2, let. b, LDA, jusqu'à «70 ans après le décès de l'auteur ou de l'autrice»). Le règlement de répartition de SUISA prévoit, pour le contrat d'édition, une durée minimale du transfert des droits de trois années civiles (cf. ch. 1.1.3.4, al. 4).                                                                                                                                           |
| <b>Durée de protection des droits voisins</b> | La protection de l'enregistrement sonore s'éteint 70 ans après l'exécution de l'œuvre par le musicien ou la musicienne, respectivement 70 ans après la publication du support sonore ou audiovisuel, ou dès sa fabrication lorsqu'aucune publication n'a lieu.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Durée de protection du droit d'auteur</b>  | La protection prend fin 70 ans après le décès de l'auteur. Lorsqu'il y a plusieurs auteurs, le décès du dernier co-auteur survivant est déterminant pour le calcul de la durée de protection.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Durée du contrat</b>                       | La durée du contrat désigne la période pendant laquelle les parties à un accord doivent exécuter leurs prestations. Dans les contrats du domaine musical (contrat d'édition, contrat de production phonographique), ce terme désigne la période pendant laquelle un artiste (auteur / interprète) est lié exclusivement à son partenaire (éditeur / producteur de phonogrammes) et doit lui concéder, pour exploitation, les droits sur toutes les prestations qu'il fournit (nouvelles œuvres / nouveaux enregistrements). La «durée du contrat» doit être distinguée de la «durée d'exploitation» (ou «durée du transfert des droits»). Ce dernier terme désigne la période pendant laquelle les partenaires de l'artiste (éditeur / producteur de phonogrammes) sont autorisés à exploiter |



| Terme                                          | Définition                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>EAN</b>                                     | EAN signifie «European Article Number». Il s’agit du code-barres apposé sur des produits (p. ex. des supports sonores) et utilisé par exemple pour le passage en caisse. Le terme est toujours employé, bien que l’EAN ait été rebaptisé GTIN (Global Trade Item Number) depuis 2009.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Éditeur</b>                                 | L’éditeur est une entreprise qui acquiert des droits d’auteur sur des œuvres musicales auprès d’auteurs et autrices et qui est responsable de leur exploitation économique, donc de leur utilisation. Le règlement de répartition de SUISA définit ce terme comme suit: l’éditeur ou l’éditrice est la personne physique ou morale qui a acquis, sur la base de contrats conclus avec les auteurs/trices, des droits d’auteur gérés par SUISA sur une œuvre ou sur un catalogue entier d'oeuvres, confie des droits à SUISA pour gestion, seule ou avec les auteurs/trices, et, en vertu de ses obligations contractuelles, exerce une activité éditoriale. |
| <b>Éditeur original</b>                        | L’éditeur original est la maison d’édition à laquelle un auteur ou une autrice cède directement ses droits pour le monde entier ou pour un territoire déterminé. Il se distingue du sous-éditeur, qui reçoit des droits de l’éditeur original pour un territoire déterminé.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Éditeur rattaché à une maison de disque</b> | Un éditeur rattaché à une maison de disque est un éditeur de musique qui appartient à une maison de disque (en général une major).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Édition</b>                                 | Le terme désigne une collection spécifique destinée à l’exploitation de certaines œuvres dans une maison d’édition. En règle générale, les œuvres sont confiées par un ou plusieurs auteurs à l’édition d’un éditeur, lequel en assume la direction et donc les tâches éditoriales essentielles. Une telle édition permet de commercialiser certaines œuvres de manière ciblée ou de les intégrer dans des recueils ou des séries.                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Embedding</b>                               | L’embedding est un moyen d’afficher des objets tels que du texte, des images ou des fichiers audio, apparenté au lien hypertexte. Un exemple est l’intégration d’un lecteur Spotify ou d’un autre fournisseur dans une contribution en ligne. Le contenu est alors chargé directement entre l’utilisateur et le fournisseur (ici: Spotify). Cela signifie qu’il n’y a pas d’utilisation pertinente du point de vue du droit d’auteur dont la personne ayant procédé à l’embedding serait responsable.                                                                                                                                                       |
| <b>EP</b>                                      | L’abréviation signifie «Extended Play» et désigne des supports sonores sous forme de mini-album; les EP contiennent plus de titres qu’un single, mais moins qu’un album.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Exclusivité</b>                             | L’exclusivité signifie «à caractère exclusif». Lorsqu’un droit est accordé «à titre exclusif», le partenaire contractuel est la seule personne autorisée à utiliser ce droit (exemple: le contrat d’édition entre l’auteur et l’éditeur est exclusif). A contrario, lorsqu’un droit est accordé «à titre non exclusif», il peut être concédé à plus d’une personne. (Exemple: SUISA accorde à différents clients, à titre non exclusif, des droits sur son répertoire.)                                                                                                                                                                                     |
| <b>Exclusivité des titres</b>                  | L’«exclusivité des titres» est une clause standard des contrats phonographiques. Elle prévoit que, pendant un certain temps après l’expiration du contrat, un artiste ne peut pas réenregistrer un titre objet du contrat pour un autre producteur de phonogrammes. Cela permet d’éviter qu’après la fin du contrat, l’artiste réenregistre ses succès pour la concurrence et fasse ainsi concurrence à l’exploitation de l’enregistrement original.                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Exclusivité personnelle</b>                 | Le terme désigne le lien exclusif d’une personne avec son partenaire contractuel, par exemple un éditeur ou un producteur de phonogrammes. L’exclusivité personnelle a pour effet que l’auteur ou l’interprète est tenu de mettre toutes ses œuvres ou enregistrements à la disposition de son partenaire contractuel; il ne peut donc accorder aucun droit à un tiers sur de nouvelles œuvres ou enregistrements pendant la durée du contrat. L’exclusivité personnelle se rencontre principalement dans les contrats d’édition avec clause d’exclusivité et                                                                                               |
| <b>Exemplaire de l’œuvre</b>                   | Un exemplaire de l’œuvre est un exemplaire individuel commercialisable d’une œuvre protégée, p. ex. un CD.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Exemplaires d’archivage</b>                 | La loi sur le droit d’auteur prévoit qu’une copie d’œuvres peut être réalisée afin d’en assurer la conservation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Facteur de pondération</b>                  | La rémunération attribuée à une utilisation individuelle résulte, selon le domaine de répartition, de différents facteurs de pondération tels que la durée, la catégorie de l’œuvre ou l’ampleur de son utilisation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>FAE</b>                                     | La FAE est la fondation de prévoyance en faveur des auteurs et éditeurs de SUISA. Elle est financée par une retenue de 7,5 % sur toutes les recettes provenant des droits d’exécution et de diffusion ainsi que des droits à rémunération en Suisse et au Liechtenstein. Le but de la fondation est d'assurer les auteurs et éditeurs faisant partie de SUISA en qualité de sociétaires ou de mandants, ainsi que leurs survivants, contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l’invalidité.                                                                                                                                      |
| <b>Fantaisie</b>                               | Une fantaisie désigne une forme de composition dans laquelle l’œuvre ne présente pas de forme fixe. La fantaisie est parfois aussi qualifiée d’«improvisation fixée par écrit». A défaut de convention contraire passée entre les ayants droit, le règlement de répartition de SUISA règle au ch. 2.1.3.7 la répartition des revenus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

| Terme                                           | Definition                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Fondation</b>                                | La fondation est un patrimoine affecté à un but déterminé. Pour atteindre cet objectif, la fondation dispose d’une structure organisationnelle (p. ex. conseil de fondation, organe de révision).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>FONDATION SUISA</b>                          | La FONDATION SUISA est la fondation culturelle de SUISA, créée en 1989. Elle est alimentée par une retenue de 2,5% sur toutes les recettes provenant des droits d’exécution, des droits de diffusion et des droits à rémunération en Suisse et au Liechtenstein. La FONDATION SUISA soutient la création musicale actuelle en Suisse et au Liechtenstein sans distinction de style.                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Fonds de catalogue</b>                       | L’expression «fonds de catalogue» désigne le répertoire d’un producteur de phonogrammes ou d’un éditeur qui n’est plus d’actualité, mais qui reste au catalogue et continue d’être exploité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>For judiciaire</b>                           | Les clauses contractuelles relatives au for judiciaire déterminent le lieu où les parties doivent introduire une action en cas de litige. Si les parties ne fixent pas de for dans le contrat, la loi prévoit que l’action doit être intentée au domicile du défendeur (pour les personnes physiques) ou à son siège (pour les personnes morales).                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Forfait</b>                                  | Ce terme signifie qu’un produit ou un service est disponible à un prix forfaitaire, indépendamment de la quantité consommée. Les frais d’abonnement à des services de streaming tels que Spotify, Apple Music ou Netflix en sont un exemple.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Fournisseur de contenu</b>                   | Les fournisseurs de contenu sont des entreprises qui proposent des contenus (texte, image, musique, films, jeux) dans les médias numériques.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Fournisseur de services numériques (DSP)</b> | Un fournisseur de services numériques est une entreprise qui fournit des services numériques via Internet ou d’autres réseaux numériques. Il peut s’agir d’offres telles que le cloud computing, les logiciels en ligne (SaaS), le Platform-as-a-Service (PaaS) et d’autres services basés sur le web. Les plateformes de streaming comme Spotify ou Apple Music sont également des DSP.                                                                                                                                                                                             |
| <b>Frais d’administration</b>                   | On entend par frais d’administration les charges de la société de gestion occasionnées par l’administration des droits. Les frais d’administration sont souvent exprimés en pourcentage par rapport aux recettes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Free goods</b>                               | Dans les contrats de phonogrammes, les «free goods» désignent la possibilité pour le producteur d’accorder aux détaillants des rabais sous la forme de quantités gratuites livrées sans facturation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Garantie</b>                                 | Le terme «garantie» désigne une responsabilité contractuelle pour une prestation défectueuse, comparable à une clause de garantie. Les dispositions relatives à la garantie font souvent partie des contrats portant sur des prestations musicales. Ainsi, dans un contrat d’édition, l’auteur garantit par exemple qu’il dispose effectivement de tous les droits qu’il concède à l’éditeur et qu’il n’a pas repris des parties de compositions de                                                                                                                                  |
| <b>GEMA</b>                                     | La GEMA (Gesellschaft für musikalische Aufführungs- und mechanische Vervielfältigungsrechte) est la société de gestion des droits d’auteur musicaux en Allemagne et y constitue donc l’équivalent de SUISA. La GEMA gère les droits d’utilisation relevant du droit d’auteur de quelque 100 000 membres.                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>GESAC</b>                                    | Le GESAC (Groupement Européen des Sociétés d’Auteurs et Compositeurs) représente les sociétés européennes de droits d’auteur à Bruxelles. Il fait valoir les intérêts des créateurs auprès de l’UE et assume un rôle consultatif dans les processus législatifs de l’UE en matière de droit d’auteur. SUISA est membre du                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Gestion collective</b>                       | Contrairement à la gestion individuelle, la gestion collective consiste à faire gérer certains droits de manière collective par une société de gestion pour le compte d’un grand nombre d’ayants droit. Les sociétés de gestion sont des organisations d’entraide qui exercent de manière groupée les droits de leurs membres.                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Gestion collective obligatoire</b>           | La gestion collective obligatoire (ou impérative) concerne des utilisations pour lesquelles il n’est, en pratique, plus possible aux ayants droit d’exercer leurs droits individuellement et/ou pour lesquelles la loi le leur interdit. Les sociétés de gestion regroupent ces droits et les gèrent collectivement. Dans le domaine de la gestion collective obligatoire, conformément à l’art. 60 al. 2 LDA, la redevance s’élève en règle générale au maximum, à 10 % des recettes ou des frais liés à l’utilisation pour les droits d’auteur et au maximum à 3 % pour les droits |
| <b>Gestion collective obligatoire</b>           | La gestion collective obligatoire concerne des utilisations pour lesquelles il n’est pratiquement plus possible pour les-ayants droit d’exercer leurs droits individuellement, et/ou pour lesquelles la loi le leur interdit. Les sociétés de gestion regroupent ces droits et les exercent collectivement.                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Gestion collective volontaire</b>            | Les ayants droit choisissent volontairement de faire gérer certains droits de manière collective (c’est-à-dire par une société de gestion) plutôt qu’individuellement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Gestion d’affaires sans mandat (GoA)</b>     | Lorsqu’il n’existe ni relation de sociétariat ni rapport de mandat, une société de gestion exerce, dans la mesure du possible, les droits dans le cadre de la gestion d’affaires sans mandat au sens des art. 419 ss CO.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

| Terme                                 | Definition                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Gestion individuelle</b>           | Dans la gestion individuelle, les droits sont exploités par l’ayant droit lui-même et non par une société de gestion comme dans la gestion collective.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>GfK</b>                            | La GfK Switzerland AG est un institut d’études de marché qui établit notamment le hit-parade suisse.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Grands droits</b>                  | Les «grands droits» concernent les «œuvres dramatico-musicales», c’est-à-dire toutes les œuvres musicales exécutées dans un contexte scénique, par exemple les comédies musicales, opéras, opérettes ou ballets. Il y a «contexte scénique» lorsque l’exécution de l’œuvre musicale se déroule dans un cadre théâtral, par exemple lorsque des personnes interprètent des rôles déterminés et que le déroulement scénique est étroitement lié à la musique. Les grands droits ne sont pas gérés collectivement par SUISA, mais par la SSA (Société Suisse des Auteurs), les éditeurs de musique ou les auteurs eux-mêmes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>GSA</b>                            | «GSA» est l’abréviation de «Germany, Switzerland, Austria», souvent utilisée dans les contrats pour désigner le territoire contractuel germanophone.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>GTIN</b>                           | Le GTIN («Global Trade Item Number» / jusqu’en 2009 «EAN» – European Article Number) est un numéro à 13 chiffres apposé sous le code-barres pour identifier le produit. Le GTIN sert à l’identification des produits (par ex. un support sonore) et facilite la gestion des stocks, la distribution et la vente.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Guichet unique</b>                 | On parle de guichet unique lorsqu’il est possible d’effectuer en un seul endroit toutes les démarches nécessaires à la réalisation d’un objectif. Il y a, par exemple, guichet unique lorsque tous les droits nécessaires à l’utilisation de musique peuvent être obtenus auprès d’un seul ayant droit.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>GVL</b>                            | La GVL (Gesellschaft zur Verwertung von Leistungsschutzrechten) est la société de gestion des droits voisins en Allemagne et constitue donc l’équivalent de SWISSPERFORM. La GVL gère les droits de plus de 180 000                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Hyperlien</b>                      | Un hyperlien est un renvoi électronique qui, dans un texte, sert de référence à un autre document électronique qui s’ouvre automatiquement lorsque l’on clique sur le lien. En principe, le fait de placer un lien ne constitue pas un acte pertinent au regard du droit d’auteur, puisqu’il ne fait que renvoyer à un endroit où le contenu est                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>IFPI Suisse</b>                    | Groupe national suisse de l’International Federation of Producers of Phonograms and Videograms. L’IFPI International a été fondée en 1933 afin de défendre les droits et les intérêts des producteurs et fabricants de phonogrammes, puis également de vidéogrammes. IFPI Suisse représente les intérêts des producteurs de supports sonores et audiovisuels dans toutes les questions relatives au droit d’auteur, aux droits voisins et à la lutte contre les abus, notamment la piraterie phonographique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Improvisation</b>                  | Improviser signifie composer spontanément. Une œuvre musicale est alors créée et exécutée ou enregistrée simultanément. L’improvisation peut se faire à partir d’un modèle ou librement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Indépendant</b>                    | Le terme «Indépendant» (ou «Indies») désigne les petits ou moyens producteurs de phonogrammes ou éditeurs qui exploitent des droits indépendamment des grandes maisons de disques («majors»).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Inquiry List</b>                   | Une Inquiry List est une liste d’œuvres dont la documentation est incomplète. De telles listes sont établies lorsque SUISA ne parvient pas, malgré des recherches intensives, à identifier les ayants droit et ne peut donc pas verser les rémunérations. Des œuvres provisoires sont alors créées. Les œuvres insuffisamment documentées qui ont généré au moins CHF 50 de revenus au cours des cinq dernières années figurent sur la SUISA Inquiry List. Les membres peuvent consulter cette liste dans «Mon compte» et déclarer ultérieurement les œuvres qui leur appartiennent. Il existe en outre l’«Inquiry List Films», qui recense toutes les productions audiovisuelles des cinq dernières années pour lesquelles le cue sheet (liste des œuvres musicales contenues                                                                                                                                                             |
| <b>Intelligence artificielle (IA)</b> | L’«intelligence artificielle» (IA / angl. AI, Artificial Intelligence) est un domaine de l’informatique qui s’occupe de l’automatisation du comportement humain et de l’apprentissage automatique. L’idée de base de l’IA est que la pensée humaine peut être formalisée et que l’être humain peut construire une machine capable de manifester un comportement intelligent. L’art. 2 de la Convention du Conseil de l’Europe sur l’IA contient la définition suivante de l’IA: «Un système d’IA est un système automatisé qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir d’entrées reçues, comment générer des résultats en sortie tels que des prévisions, des contenus, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer sur des environnements physiques ou virtuels. Différents systèmes d’intelligence artificielle présentent des degrés variables d’autonomie et d’adaptabilité après déploiement.» |
| <b>Interprétation</b>                 | Une interprétation est l’exécution d’une œuvre par un artiste interprète.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Interprète</b>                     | Un ou une interprète est une personne qui exécute ou interprète une œuvre (théâtre, musique, film, etc.). Les interprètes disposent, pour l’essentiel, des mêmes droits sur leurs prestations que les auteurs sur leurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

| Terme                                             | Definition                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>IPI</b>                                        | Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle; l’IPI est l’autorité de surveillance des sociétés de gestion.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>IPI</b>                                        | L’IPI (Interested Parties Information) est une base de données gérée par la SUISA sur mandat de la CISAC, qui contient des informations sur les ayants droit, par exemple quelle société de gestion est compétente pour quels droits et quels territoires.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>ISAN</b>                                       | L’ISAN (International Standard Audiovisual Number) est un système de numérotation certifié ISO destiné à identifier les œuvres audiovisuelles indépendamment de leur version et de leur format. Un ISAN peut être demandé auprès de l’agence d’enregistrement ISAN Switzerland. Pour les œuvres sous forme analogique, l’ISAN devrait être apposé de manière sûre sur le master et sur toutes les copies archivées. Pour les œuvres numériques, l’ISAN peut être intégré à la copie master et ainsi être transféré à chaque copie. Il peut également être utilisé pour tout type de documentation, de matériel publicitaire ou d’emballage d’une œuvre                                 |
| <b>ISRC</b>                                       | International Standard Recording Code (code ISO pour l’enregistrement sonore d’une œuvre). L’ISRC a pour but l’identification et le contrôle de l’utilisation, en particulier de la musique numérisée. Le code renseigne sur le titulaire des droits sur l’enregistrement sonore.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>ISWC</b>                                       | International Standard Work Code (code ISO pour une œuvre musicale). L’ISWC sert à l’identification des œuvres, en particulier par les sociétés de gestion. L’ISWC est attribué par SUISA après la déclaration de l’œuvre. Il figure dans la documentation de l’œuvre (par ex. dans «Mon compte»).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>KOAU</b>                                       | Le KOAU est le comité de coordination des cinq sociétés de gestion suisses chargé de coordonner leur politique commerciale, notamment dans le domaine des tarifs communs. Il se fonde sur un accord de coopération du 28 juin 1993.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Label</b>                                      | Le label est un autre terme désignant un producteur de phonogrammes. Dans les grandes entreprises, différents labels servent à distinguer les répertoires de styles musicaux différents. Le terme provient de l’étiquette collée au centre des disques vinyles.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Licence</b>                                    | Le terme «licence» désigne l’autorisation contractuelle accordée par un ayant droit à une autre personne d’utiliser un droit (contre rémunération).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Licence</b>                                    | Une licence est un accord contractuel par lequel le concédant accorde au licencié le droit d’utiliser des droits de propriété intellectuelle (par ex. des droits d’auteur) selon des conditions définies. La propriété du droit demeure au concédant; le licencié ne reçoit qu’une autorisation d’utilisation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Licence directe</b>                            | Il y a licence directe lorsqu’un ayant droit exclut certains droits du contrat de gestion conclu avec la société de gestion et les exerce lui-même, ou par l’intermédiaire d’un éditeur ou d’une agence. Les licences directes se rencontrent principalement dans le domaine des concerts.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Licence légale</b>                             | Certaines utilisations d’œuvres sont autorisées par la loi et ne nécessitent aucune licence contractuelle. Ces licences légales sont parfois assorties d’obligations de rémunération prévoyant des redevances forfaitaires (comme la redevance sur les supports vierges ou la redevance de location).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Loi sur le droit d’auteur (LDA)</b>            | La loi fédérale sur le droit d’auteur et les droits voisins (LDA) régit la protection des auteurs et autrices d’œuvres littéraires et artistiques, la protection des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ainsi que des organismes de diffusion, et la surveillance fédérale des sociétés de gestion.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Loi sur les sociétés de gestion collective</b> | La loi sur les sociétés de gestion collective (VGG) est la « loi sur la gestion des droits d’auteur et des droits voisins par les sociétés de gestion collective » de la Principauté de Liechtenstein. Étant donné que la Principauté fait partie de l’Espace économique européen (EEE), des directives de l’Union européenne sont également transposées dans la VGG.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Majors</b>                                     | Dans l’industrie musicale, les «majors» sont de grands producteurs de phonogrammes actifs dans le monde entier; il s’agit actuellement d’Universal Music Group, de Sony Music Entertainment et de Warner Music Group.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Manager musical</b>                            | Les managers musicaux sont les personnes responsables des aspects organisationnels, commerciaux et juridiques de la carrière d’un artiste. Ils sont chargés de développer une stratégie pour la carrière de l’artiste et d’assurer sa représentation commerciale, son conseil et son suivi, ainsi que l’entretien des contacts avec les représentants de la branche. Dans certains cas, le manager assume également la négociation d’engagements pour des concerts. Cette activité particulière est régie par la loi sur le service de l’emploi et la location de services (cf. loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l’emploi et la location de services, LSE, état au 1er |
| <b>Manuscrit</b>                                  | Un manuscrit est une œuvre qui n’a pas été publiée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

| Terme                               | Definition                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Master</b>                       | Le master est l'enregistrement sonore d'une production musicale terminée, fixé sur un support (mémoire, CD, etc.), qui sert de modèle pour la reproduction de l'enregistrement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Mastering</b>                    | Le mastering est la postproduction technique d'un enregistrement sonore déjà mixé et constitue donc la dernière étape de la production. Il vise à corriger le rendu sonore afin qu'il soit optimal sur différents systèmes d'écoute (chaîne stéréo, radio, etc.).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Medley</b>                       | Un medley, ou «pot-pourri», est une pièce musicale composée de parties d'autres compositions, dont les différentes parties s'enchaînent sans interruption. Le medley constitue un arrangement des œuvres utilisées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Mélodie</b>                      | Une mélodie est une suite de sons cohérente en elle-même, créée selon certaines règles musico-esthétiques. Elle est protégée par le droit d'auteur lorsqu'elle constitue une création de l'esprit présentant un caractère                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Membre</b>                       | Dans le contexte de la société suisse de gestion SUISA, le terme «membre» désigne une personne physique ou morale qui s'est liée contractuellement à SUISA pour faire gérer ses droits d'auteur par celle-ci. Les membres sont en règle générale des compositeurs, des auteurs de textes ou des éditeurs. Après la signature du contrat de gestion, l'ayant droit est d'abord un «mandant». Pour être admis comme «sociétaire», il doit être membre de SUISA depuis au moins un an et avoir perçu au moins CHF 3 000 de redevances de droit d'auteur. Ce n'est qu'en tant que sociétaire qu'un membre dispose du droit de vote et d'éligibilité à l'assemblée générale. |
| <b>Mention ©</b>                    | La mention © de copyright indique le titulaire des droits sur l'exemplaire de l'œuvre concerné. En Suisse, l'apposition du signe sur un support sonore ou sur une édition de partitions n'est pas juridiquement nécessaire, mais elle est recommandée. Le terme «copyright» désigne également la conception anglo-américaine du droit d'auteur, par opposition au «droit d'auteur» continental-européen.                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Mention ®</b>                    | La mention «®» désigne le producteur de phonogrammes ayant produit un enregistrement sonore (exemple: ® by Muster Label). Sur un support sonore, cette mention figure sur le support lui-même, sur l'inlay ou sur la                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Merchandising</b>                | Le terme «merchandising» désigne la commercialisation de produits dérivés, par exemple des articles de toutes sortes pour les fans. Ces marchandises peuvent exister sous forme physique (p. ex. t-shirts) ou numérique (p. ex. NFT).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>MINT</b>                         | Mint Digital Services est une joint-venture entre SUISA et la société américaine de gestion SESAC. Cette collaboration vise à renforcer la position de SUISA et de ses membres sur le marché en ligne et ainsi à garantir son autonomie. Mint Digital Services est responsable de la facturation et de l'administration des licences musicales transfrontalières avec des plateformes en ligne telles que Spotify.                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Mise à disposition</b>           | En vertu de l'art. 10, al. 2, let. c, LDA, l'auteur ou l'autrice dispose du « droit de mise à disposition ». Selon cette disposition, l'auteur ou l'autrice a le droit de « rendre l'œuvre accessible de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ». Concrètement, l'ayant droit peut donc mettre son œuvre à disposition en ligne, par exemple sur une plateforme de streaming.                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Mise en musique</b>              | Il y a mise en musique lorsqu'une œuvre littéraire (p. ex. un poème) est associée à de la musique. Une mise en musique est un arrangement qui requiert l'autorisation de l'éditeur ou de l'auteur de l'œuvre littéraire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Monopole d'exploitation</b>      | En règle générale, une seule société obtient une autorisation par catégorie d'œuvres et pour les droits voisins. SUISA est la société compétente pour les œuvres musicales non théâtrales.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Mood Music</b>                   | voir «Production Music»                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Motif</b>                        | Le motif est une courte séquence musicale. Il apparaît par exemple sous la forme d'un riff ou d'un lick. Ces deux termes désignent un motif court, généralement répété, de nature mélodique ou rythmique, et facilement reconnaissable.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Musique de divertissement</b>    | «U-Musik» est l'abréviation de «Unterhaltungsmusik», c'est-à-dire de musique produite principalement à des fins de divertissement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Musique de film</b>              | Musique utilisée pour la bande sonore d'un film. Il peut s'agir de musique préexistante, de mood music ou d'une composition commandée spécialement pour la mise en musique du film.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Musique libre de droit-SUISA</b> | Une œuvre musicale est «libre de droit-SUISA» lorsque son auteur ou son autrice n'est pas membre de SUISA, ni d'une société de gestion étrangère qui administre les droits sur les créations musicales. En outre, l'auteur ou l'autrice doit avoir écrit l'œuvre seul(e). Ainsi, si un coauteur détient des droits sur l'œuvre et appartient à une société de gestion, l'œuvre n'est pas «libre de droit-SUISA». L'utilisation de musique «libre de droit-SUISA» ne donne lieu à aucune redevance à verser à une société de gestion.                                                                                                                                    |



| Terme                                   | Definition                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Musique savante</b>                  | Le terme «musique savante» est utilisé pour désigner la musique classique sous toutes ses formes (jusqu’à la musique dodécaphonique).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Nouveau mode d’utilisation</b>       | Ce terme désigne des modes d’utilisation qui n’étaient pas encore connus au moment de la conclusion du contrat et qui n’ont donc pas été cédés au partenaire dans le contrat. Conformément au ch. 3.3 des Conditions générales de gestion, les membres de SUI SA cèdent également les nouvelles utilisations et les droits qui résulteront de l’évolution techniques ou de modifications législatives, dans la mesure où ils correspondent, par analogie, aux droits cédés dans le contrat de gestion. |
| <b>Nouvelle mise en musique</b>         | Une nouvelle mise en musique est une variante de la mise en musique. Il y a nouvelle mise en musique lorsque le texte d’une œuvre musicale existante est combiné avec une nouvelle composition. Elle constitue un arrangement qui requiert l’autorisation de l’auteur ou de l’autrice du texte ou de l’éditeur.                                                                                                                                                                                        |
| <b>Nouvelle mise en paroles</b>         | Dans une nouvelle mise en paroles, la partie musicale d’une œuvre existante est associée à un nouveau texte. La nouvelle mise en paroles constitue un arrangement qui requiert l’autorisation du compositeur, de la compositrice ou de l’éditeur.                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Obligation minimale de livraison</b> | L’«obligation minimale de livraison» est une clause figurant dans des contrats prévoyant un engagement exclusif de l’artiste (contrat d’artiste, contrat d’édition avec clause d’exclusivité). Elle définit combien d’œuvres ou d’enregistrements l’auteur ou l’artiste interprète doit livrer à son partenaire contractuel pendant une période                                                                                                                                                        |
| <b>ODAu</b>                             | Ordonnance du 26 avril 1993 sur le droit d’auteur et les droits voisins (ordonnance sur le droit d’auteur).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Œuvre</b>                            | Les œuvres sont, indépendamment de leur valeur ou de leur destination, des créations de l’esprit, littéraires ou artistiques, qui présentent un caractère individuel. Elles comprennent notamment les œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles.                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Œuvre de commande</b>                | Une œuvre de commande est une œuvre créée par un auteur sur la base d’un mandat et contre rémunération (p. ex. commande de composition). L’octroi des droits d’utilisation dépend de l’accord conclu entre le donneur d’ordre et l’auteur, sous réserve des droits transférés à SUI SA.                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Œuvre dérivée</b>                    | Par «œuvre dérivée», on entend toute création de l’esprit qui a un caractère individuel, mais qui a été conçue à partir d’une ou de plusieurs œuvres préexistantes reconnaissables dans leur caractère individuel. Voir                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Œuvres dramatico-musicales</b>       | voir «grands droits»                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Œuvres du domaine public</b>         | Les œuvres du domaine public sont des créations sur lesquelles il n’existe pas de droits d’auteur (par ex. les textes de loi) ou sur lesquelles il n’existe plus de droits d’auteur, par exemple en raison de l’expiration du délai de protection (jusqu’à 70 ans après la mort de l’auteur). L’utilisation de telles œuvres est libre, c’est-à-dire qu’aucune rémunération n’est due.                                                                                                                 |
| <b>Œuvres libres</b>                    | Ne sont pas protégés en tant qu’œuvres les lois, ordonnances, autres actes officiels, moyens de paiement, décisions et rapports des autorités. Ne sont plus protégées les œuvres et les exécutions d'oeuvres dont la durée de protection a expiré (domaine public).                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Œuvres non théâtrales</b>            | Voir «petits droits».                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>OMPI (WIPO)</b>                      | L’OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, WIPO) est une organisation des Nations Unies (ONU) qui s’occupe des questions de propriété intellectuelle.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>PA</b>                               | «PA» est l’abréviation de Public Address et désigne l’installation de sonorisation utilisée lors d’un concert.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Parodie</b>                          | Une parodie est une représentation humoristique d’une œuvre préexistante à des fins critiques. Juridiquement, il s’agit d’un arrangement de l’œuvre; toutefois, contrairement à d'autres formes d'arrangements, la parodie ne nécessite pas l’autorisation du titulaire des droits.                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Parolier / parolière</b>             | Le parolier ou la parolière est la personne physique qui crée le texte d’une œuvre musicale.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Part équitable</b>                   | La loi sur le droit d’auteur stipule que, dans le cadre de la gestion collective obligatoire, les auteurs et les artistes interprètes doivent toujours recevoir une part équitable de la rémunération, indépendamment du contrat conclu avec l’éditeur ou le producteur. La rémunération doit être juste et correspondre à la valeur ainsi qu’à l’étendue de l’utilisation.                                                                                                                            |
| <b>Partage de fichiers</b>              | Il s’agit souvent de musique ou de films échangés entre utilisateurs. Le partage de fichiers a perdu de son importance avec l’essor des services de streaming.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

| Terme                                     | Definition                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Participation «at source»</b>          | La «participation at source» est une disposition figurant dans les contrats d'édition, plus précisément dans les contrats de sous-édition. Cette clause prévoit que l'ensemble des frais du côté de l'éditeur ne peut être déduit qu'une seule fois à la source («at source»). En l'absence d'une telle règle, il existe un risque qu'en cas de chaîne de droits, des frais soient déduits plusieurs fois du côté de l'édition. Cela réduit d'une part la rémunération de l'auteur et empêche d'autre part une participation équitable de l'éditeur original aux revenus de la sous-édition.                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Peine conventionnelle</b>              | Une peine conventionnelle est l'engagement pris par une partie contractante de payer une pénalité à l'autre partie en cas de violation du contrat. Les peines conventionnelles figurent fréquemment dans les contrats de                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Petite monnaie</b>                     | La «petite monnaie» est un terme générique désignant des œuvres qui présentent un faible degré de caractère individuel mais qui sont néanmoins protégées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Petits droits</b>                      | Les «petits droits» englobent les œuvres de musique non théâtrale. Cela comprend:<br>- toutes les œuvres musicales sans contexte scénique (par ex. la musique diffusée à la radio)<br>- des extraits d'œuvres présentant un contexte scénique (comme les comédies musicales, opéras, opérettes ou ballets)<br>La SUISA ne gère que les «petits droits».                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Phonogramme / support sonore</b>       | Un support sonore (en anglais: phonogram) est une fixation acoustique de sons (musique, parole, bruits) sur un support de stockage (p. ex. disque, CD). La loi sur le droit d'auteur emploie ce terme à plusieurs reprises, par exemple en lien avec le producteur de phonogrammes. À l'ère numérique, l'expression «support sonore (producteur)» n'est plus tout à fait actuelle. Le terme «enregistrement sonore» paraît plus approprié. Toutefois, comme tout enregistrement sonore est fixé au moins une fois sur un support, l'expression «support sonore» continue d'être utilisée.                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Plagiat</b>                            | Le plagiat désigne le vol de propriété intellectuelle, par exemple lorsqu'une personne se présente à tort comme le ou la compositeur/trice ou l'auteur/trice des paroles de l'œuvre musicale d'autrui. Un plagiat constitue une violation du droit d'auteur.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Podcast</b>                            | Le terme «podcast» désigne un format médiatique qui consiste généralement en fichiers audio ou vidéo disponibles sur internet, et auquel il est possible de s'abonner. Si des œuvres musicales protégées sont utilisées dans le cadre d'un podcast, cette utilisation doit faire l'objet d'une licence auprès de SUISA.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Pot-pourris</b>                        | Un pot-pourri, ou «medley», est une œuvre musicale composée de plusieurs compositions préexistantes, tout en formant une unité musicale. Le règlement de répartition de SUISA règle au ch. 2.1.3.7 la répartition des revenus d'œuvre pour les pot-pourris, sauf convention contraire des ayants droit.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>PPD</b>                                | «Published Price for Dealers» est la désignation anglaise du «prix de vente au détail» (PVD).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Première fixation</b>                  | Le terme désigne la première fixation d'une prestation artistique sur un enregistrement sonore ou audiovisuel. L'idée de première fixation est essentielle, car seule la première fixation d'un enregistrement fonde la protection légale du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes. Cela signifie, par exemple, qu'un producteur qui publie une compilation ne bénéficie pas, pour celle-ci, de la protection légale en tant que                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Présomption de la qualité d'auteur</b> | Selon la loi sur le droit d'auteur, est présumée être l'auteur ou l'autrice la personne mentionnée sur les exemplaires de l'œuvre ou lors de la publication de l'œuvre sous son propre nom, sous un pseudonyme ou sous un signe distinctif. Si une autre personne prétend être l'auteur de l'œuvre, il lui appartient d'en apporter la                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Prestation</b>                         | Le terme «prestation» désigne la performance d'un artiste (musicien/ne, acteur/trice) qui interprète une œuvre. Les prestations d'artistes interprètes qui exécutent une œuvre ou une expression du folklore, ou qui participent artistiquement à une telle exécution, sont protégées par les dispositions de la loi sur le droit d'auteur (art. 33, al. 1, LDA).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Preuve de la qualité d'auteur</b>      | Le droit d'auteur n'est pas un droit d'enregistrement, c'est-à-dire que les droits d'auteur sur des œuvres existent indépendamment d'un enregistrement (p. ex. une déclaration d'œuvre auprès de SUISA) ou d'une fixation matérielle de l'œuvre (p. ex. sur un support sonore). Ces circonstances rendent plus difficile la preuve de la qualité d'auteur d'une œuvre. Pour se constituer un dossier de preuves, l'auteur dispose notamment des possibilités suivantes: déclaration d'œuvre auprès de SUISA / téléchargement d'un fichier sonore / envoi par courrier recommandé à sa propre adresse d'un exemplaire de l'œuvre (partition, enregistrement sonore), puis conservation de l'envoi non ouvert / dépôt d'un exemplaire de l'œuvre auprès d'un avocat ou d'un notaire / sauvegarde numérique ou sauvegarde dans le cloud. |

| Terme                                                                     | Definition                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Producteur / productrice</b>                                           | Dans l'industrie musicale, on distingue le ou la «producteur/trice économique» (voir «producteur de phonogrammes») et le ou la «producteur/trice musical(e)».                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Producteur / productrice de phonogrammes</b>                           | Le producteur ou la productrice de phonogrammes est la personne qui produit pour la première fois un enregistrement sonore, c'est-à-dire qui assume la responsabilité économique, organisationnelle et technique de la production d'un enregistrement sonore. Il s'agit le plus souvent d'une société de production (label). Toutefois, si la responsabilité du processus de production incombe à l'interprète, celui-ci peut aussi être producteur. Le producteur de phonogrammes bénéficie des droits prévus à l'art. 36 LDA.                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Producteur / productrice musical(e)</b>                                | Le producteur ou la productrice musical(e) (également appelé(e) producteur artistique ou «Artistic Producer») est la personne responsable sur le plan musical de la réalisation d'un enregistrement sonore. Cette responsabilité couvre tant l'aspect musical que l'organisation de l'enregistrement (par ex. le respect du budget). Les producteurs musicaux bénéficient de droits voisins au même titre que les artistes interprètes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Production Music (= mood music, musique d'archives, library music)</b> | La «Production Music» est une musique composée et enregistrée spécialement pour être utilisée dans des productions audiovisuelles (film, publicité). Tous les droits sur la Production Music appartiennent à une seule entreprise, permettant ainsi d'obtenir une licence pour utiliser ce type de musique auprès d'un guichet unique. Un producteur ou une productrice de films a ainsi l'avantage de pouvoir obtenir directement auprès de SUISA tous les droits nécessaires à l'utilisation de la musique, pour autant que le fournisseur de Production Music dispose d'un contrat avec SUISA.                                                                                                                                                                                              |
| <b>Produit de l'exploitation</b>                                          | Le terme désigne les recettes issues de l'exploitation de droits. Après déduction des frais d'administration et des contributions aux fondations, le produit de l'exploitation est intégralement reversé aux ayants droit des œuvres utilisées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Programme</b>                                                          | Pour qu'une société de gestion comme SUISA puisse répartir les redevances entre les ayants droit des œuvres utilisées, elle a besoin d'informations sur les œuvres concernées. C'est pourquoi de nombreux tarifs prévoient que l'organisateur est tenu de remettre à SUISA un programme de la manifestation contenant les titres des œuvres utilisées et d'autres informations y relatives (voir p. ex. ch. 31, tarif commun K).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>ProLitteris</b>                                                        | ProLitteris est la société de gestion compétente en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein pour les domaines de la littérature, des arts visuels et de la photographie.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Propriété intellectuelle</b>                                           | La création intellectuelle d'une personne est reconnue comme une prestation immatérielle et protégée de manière comparable à la propriété matérielle. Les créations relevant de la littérature et des arts bénéficient de la protection du droit d'auteur. Les droits appartiennent exclusivement au créateur ou au titulaire des droits et peuvent être exploités économiquement. La propriété intellectuelle comprend également la protection des brevets, des designs et des marques.                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Pseudonyme</b>                                                         | Un pseudonyme est un «nom d'emprunt», c'est-à-dire le nom fictif d'une personne. Les auteurs utilisent des pseudonymes pour publier une œuvre sous un autre nom que celui sous lequel ils sont inscrits à l'état civil. Afin que SUISA puisse verser les redevances à la personne concernée, l'auteur doit lui communiquer les pseudonymes qu'il utilise.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>PVD</b>                                                                | «PVD» signifie «prix de vente au détail», c'est-à-dire le prix auquel un support sonore est vendu aux consommateurs finaux. Le PVD constitue une base de décompte alternative pour les ventes de supports sonores, par exemple lorsque le support est vendu directement par l'artiste.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>PVD</b>                                                                | «PVD» signifie «prix de vente au détail» (en anglais: PPD, Published Price for Dealers), soit le prix auquel le détaillant achète le support sonore au producteur. Le PVD constitue la base de décompte pour les ventes de                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Rabais en nature</b>                                                   | Dans les contrats de phonogrammes, ce terme désigne la possibilité pour le producteur d'accorder aux détaillants des rabais sous la forme de quantités gratuites livrées sans facturation. Il a donc la même signification que «Free Goods».                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Rapport de transparence</b>                                            | La loi liechtensteinoise sur les sociétés de gestion (VGG) prévoit à son art. 47 l'obligation, pour les sociétés de gestion, d'établir chaque année un rapport de transparence. Cette exigence de la Principauté repose sur la mise en œuvre d'une directive de l'UE (directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et à l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur). Le rapport de transparence doit contenir des informations détaillées sur la marche des affaires et les finances d'une société de gestion. Les informations correspondantes figurent dans le rapport annuel de SUISA. |

| Terme                              | Definition                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réception publique d'émissions     | Ce terme désigne la réception d'émissions de télévision au moyen d'écrans ou par projection dans des lieux publics tels que des restaurants, des grands magasins, etc.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Reconnaissance de la paternité     | La loi sur le droit d'auteur stipule que l'auteur a droit à la reconnaissance de sa qualité d'auteur. Cela signifie que le titulaire peut décider sous quelle désignation l'œuvre doit être publiée; la publication peut avoir lieu sous le vrai nom (patronyme), sous un pseudonyme ou sans mention du nom. Le droit à la reconnaissance de la paternité permet également aux auteurs de se défendre contre le plagiat.                                                                                                                                                                                                                       |
| Recueil                            | Un recueil est une compilation d'œuvres ou de contributions. Un tel recueil est protégé de manière individuelle en vertu de l'art. 4 de la loi sur le droit d'auteur si la sélection a été effectuée par un être humain et qu'elle présente un caractère individuel (ex.: recueil de poèmes, livre de cuisine, compilation).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Redevance                          | Le terme désigne la contrepartie due pour l'utilisation de droits. Dans le domaine de la gestion collective obligatoire, la redevance s'élève en règle générale au maximum à 10 % des recettes ou des coûts de l'utilisation pour les droits d'auteur et à 3 % pour les droits voisins.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Redevance de location              | Quiconque loue des exemplaires d'œuvres littéraires et artistiques ou les met autrement à disposition contre rémunération doit à l'auteur ou à l'autrice une rémunération qui ne peut être réclamée que par une société de gestion. En revanche, il n'existe pas de redevance de prêt en Suisse.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Redevance de prêt                  | Par redevance de prêt, aussi appelée redevance de bibliothèque, on entend l'indemnité due pour le prêt (gratuit) d'exemplaires d'œuvres. Contrairement à la redevance de location, une telle rémunération n'existe pas (encore) actuellement en Suisse.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Redevance de prêt en bibliothèque  | Les redevances de prêt en bibliothèque sont les redevances versées par les bibliothèques pour le prêt gratuit d'exemplaires protégés d'œuvres (p. ex. des livres). La LDA suisse ne connaît pas (encore) ce droit.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Redevance pour la copie            | Rémunération prévue à l'art. 20, al. 2, LDA pour la copie d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Sont ainsi soumises à rémunération l'utilisation d'œuvres dans les écoles et dans les entreprises, ainsi que la réalisation de copies par des tiers (p. ex. copy shops). Sur le plan tarifaire, la rémunération pour la copie est mise en œuvre par le TC 7 (utilisations scolaires) et le TC 8 (utilisations dans les organisations).                                                                                                                                                                                                     |
| Redevance sur les supports vierges | Comme la copie privée ne peut ni ne doit être contrôlée, l'usage privé d'œuvres protégées est compensé en faveur des auteurs par une redevance perçue lors de l'achat de supports vierges, due par le fabricant ou l'importateur du support.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Redevances de droits d'auteur      | Redevances dues pour l'utilisation de droits d'auteur.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Règlement de répartition           | Un règlement de répartition contient les dispositions établies par une société de gestion qui régissent la répartition des recettes entre les ayants droit. En vertu de la loi sur le droit d'auteur, les sociétés de gestion sont tenues d'établir un règlement de répartition et de le soumettre à l'autorité de surveillance pour approbation. La loi prévoit en outre que, chaque fois que possible, la répartition doit être effectuée par œuvre (répartition avec programme). Si cela entraîne des frais excessifs ou déraisonnables, le montant à répartir peut être estimé sur la base d'autres critères (répartition sans programme). |
| Remboursement                      | Le terme «remboursement» désigne ici une «restitution». Cela permet notamment de régler la répartition des recettes dans un contrat d'édition d'une manière différente de celle prévue par le règlement de répartition de la société de gestion. Ainsi, un accord de remboursement peut par exemple prévoir que l'auteur perçoive, en plus de sa part d'auteur, un certain pourcentage de la part de l'éditeur. De tels remboursements constituent une exception rare pour les membres de SUISA, car le règlement de répartition de SUISA permet déjà à l'éditeur de réduire sa part au profit de l'auteur.                                    |
| Remix                              | Le remix est un nouveau mixage d'un enregistrement sonore dans lequel l'enregistrement original est décomposé et enrichi de nouveaux éléments. Un remix porte en règle générale atteinte aux droits sur l'œuvre originale et sur l'enregistrement original. C'est pourquoi la personne qui réalise le remix doit disposer de l'autorisation des titulaires de droits sur l'œuvre et sur l'enregistrement pour pouvoir produire et publier le                                                                                                                                                                                                   |
| Répartition avec programme         | Il y a «répartition avec programme» lorsqu'une société de gestion dispose d'informations sur les œuvres utilisées dans le cadre d'une utilisation, de sorte qu'elle puisse répartir les rémunérations entre les ayants droit des œuvres utilisées. Une répartition avec programme intervient par exemple pour les rémunérations de concerts. L'art. 49, al. 1, LDA exige en principe une telle répartition liée au rendement. Il prévoit toutefois qu'une «répartition sans programme» peut être effectuée lorsqu'une répartition liée au rendement entraînerait                                                                               |

| Terme                                 | Definition                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Répartition primaire</b>           | Pour tous les tarifs communs, une société agit comme organe commun de perception et d'encaissement pour toutes les sociétés participantes. Ces recettes globales sont ensuite réparties entre les différents répertoires ou sociétés selon une clé de répartition primaire propre à chaque tarif. Ce processus est appelé répartition                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Répartition sans programme</b>     | Si une société de gestion ne dispose d'aucune indication sur les œuvres utilisées, elle peut répartir sans programme conformément à l'art. 49, al. 2, LDA. Un tel cas se présente par exemple pour les recettes provenant de la redevance sur les supports vierges. Lors d'une répartition sans programme, SUISA alloue les recettes à d'autres domaines de répartition dans lesquels la même musique ou une musique aussi similaire que possible est utilisée. Les membres qui perçoivent des redevances dans ces domaines reçoivent alors un supplément provenant des recettes des domaines répartis sans programme.                                                                                                                                                                                        |
| <b>Réserve de droits</b>              | Une réserve de droits est une mention apposée sur des œuvres protégées par le droit d'auteur. Elle indique qu'aucun droit sur l'œuvre n'est accordé à l'acheteur de l'œuvre (p. ex. livre, enregistrement sonore), même s'il acquiert un exemplaire de l'œuvre. La mention peut par exemple être «Tous droits réservés» (en anglais: all rights reserved) ou «Droits d'auteur et droits voisins réservés, notamment pour la représentation publique, la diffusion et la copie». Le terme «réserve de droits» est également utilisé dans les contrats. Il désigne alors des droits qui ne peuvent pas être cédés au partenaire contractuel parce que l'autre partie n'en dispose pas. Ainsi, dans un contrat d'édition, une réserve de droits peut être formulée pour les droits que l'auteur a déjà confiés à |
| <b>Responsable A&amp;R</b>            | Un responsable A&R (A&R = Artist & Repertoire) est une fonction au sein de l'entreprise d'un producteur de phonogrammes. Il est chargé de rechercher de nouveaux artistes et de contribuer à leur développement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Restrictions au droit d'auteur</b> | Les droits des auteurs, des interprètes et des producteurs de phonogrammes sont restreints par la loi sur le droit d'auteur. La loi prévoit aux art. 19 ss des «restrictions au droit d'auteur». De telles restrictions permettent par exemple l'utilisation d'œuvres par des particuliers, dans le cadre scolaire ou au sein des entreprises. Dans certains cas, l'utilisation d'une œuvre est possible sans l'autorisation du titulaire des droits et sans paiement d'une rémunération. Dans d'autres cas, la loi prévoit un droit à rémunération en faveur du titulaire des droits, exercé par la société de gestion collective.                                                                                                                                                                           |
| <b>Retransmission</b>                 | On parle de retransmission lorsqu'une émission de télévision ou de radio est rediffusée par câble, réémetteur ou d'autres dispositifs techniques par une entreprise autre que l'entreprise de diffusion initiale.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Retransmission par câble</b>       | Retransmission d'une œuvre diffusée par câble par une entreprise autre que l'entreprise de diffusion initiale.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Rider</b>                          | Un rider est une annexe contractuelle, par exemple à un contrat d'engagement pour un concert. Il règle notamment des détails concernant l'équipement technique nécessaire ou précise les modalités relatives l'hébergement de l'artiste ou ses besoins alimentaires.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Rolling advance</b>                | Une «rolling advance» est une avance renouvelable qui peut par exemple être prévue dans un contrat d'édition. Dans un tel cas, après compensation intégrale d'une avance, l'éditeur verse à nouveau une avance récupérable du même montant que la précédente.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Royalties</b>                      | Le terme «royalties» désigne l'ensemble des rémunérations qu'un ayant droit perçoit grâce à l'exploitation de son œuvre ou de l'enregistrement de celle-ci. «Royalties» est donc synonyme de « tantièmes » ou de                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>SACEM</b>                          | La SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique) est la société de gestion française des auteurs et des éditeurs d'œuvres musicales.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Sample clearance</b>               | La «sample clearance» est l'autorisation contractuelle nécessaire pour utiliser des samples protégés dans une nouvelle œuvre ou dans un nouvel enregistrement sonore.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Sampling</b>                       | Le sampling consiste à reprendre, à l'aide d'un échantillonneur ou d'un logiciel d'échantillonnage, des parties d'une œuvre et/ou d'un enregistrement sonore pour produire un nouvel enregistrement sonore. L'utilisation d'un sample porte souvent atteinte aux droits sur l'œuvre originale et/ou sur l'enregistrement sonore. La règle de base est la suivante: dès lors que la séquence utilisée est reconnaissable, il est nécessaire d'obtenir les droits sur l'œuvre et/ou sur l'enregistrement sonore.                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>SIG</b>                            | La SIG est la Coopérative suisse des artistes interprètes. Elle gère les droits voisins des interprètes à l'égard des utilisateurs dans les domaines qui ne sont pas soumis à la surveillance fédérale, contrairement à SWISSPERFORM. En outre, la SIG assume diverses tâches pour le compte de SWISSPERFORM, par exemple la répartition dans le domaine des enregistrements sonores non disponibles dans le commerce (p. ex. pièces radiophoniques, musique publicitaire).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |



| Terme                                         | Définition                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Simulcast</b>                              | Le simulcasting est la transmission simultanée d’une émission («casting» dérivé de «broadcasting») par plusieurs voies, par exemple par antenne, satellite et en streaming.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>SIS</b>                                    | La SIS est la Fondation suisse des artistes interprètes. Cette fondation en faveur des artistes interprètes est alimentée par les recettes tarifaires de SWISSPERFORM. La SIS accorde des subventions à des projets culturels et sociaux d’artistes interprètes dans les domaines de la musique et du cinéma.                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Société de gestion</b>                     | Les sociétés de gestion sont des entreprises qui gèrent les droits d’utilisation des auteurs, des interprètes et d’autres ayants droit sur des œuvres et leurs exécutions. Juridiquement, ce sont des institutions privées qui accomplissent une mission au service du public et bénéficient, dans de nombreux pays, d’une position de monopole légal. En règle générale, il existe dans un pays une société de gestion par catégorie d’œuvres. Les cinq sociétés de gestion suisses sont: SUISA, ProLitteris, Suissimage, SSA et SWISSPERFORM.                           |
| <b>Société de gestion des droits d’auteur</b> | Société de gestion collective qui perçoit des droits d’auteur.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Société simple</b>                         | La société simple est une société de personnes au sens des art. 530 ss du Code des obligations. Elle consiste concrètement en une union contractuelle de deux ou plusieurs personnes en vue d’atteindre un but commun avec des forces ou des moyens communs. Les dispositions légales relatives à la société simple s’appliquent à tous les groupes de musique qui ne sont pas organisés sous la forme d’une Sàrl ou d’une SA.                                                                                                                                            |
| <b>Société sœur</b>                           | Ce terme désigne une société de gestion qui exerce aussi des droits de manière collective, mais qui est active dans un autre répertoire ou dans un autre pays, et avec laquelle SUISA entretient une relation contractuelle, du moins concernant les sociétés étrangères.                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Sous-éditeur / sous-éditrice</b>           | Le sous-éditeur est un éditeur qui, sur mandat d’un éditeur original, gère ses droits dans un territoire déterminé. Le règlement de répartition de la SUISA définit ce terme comme suit: le sous-éditeur ou la sous-éditrice est la personne physique ou morale qui a acquis, sur la base d’un contrat conclu avec un éditeur étranger, des droits d’auteur gérés par SUISA sur une œuvre ou un catalogue entier d’œuvres, confie des droits à SUISA pour                                                                                                                 |
| <b>Sous-licence</b>                           | Une clause standard des contrats de licence prévoit que le licencié peut accorder à un tiers une sous-licence, l’autorisant à utiliser les droits dans une certaine mesure. Par exemple, l’éditeur original est en règle générale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Sous-parolier / sous-parolière</b>         | La personne qui, sur mandat d’un sous-éditeur, crée un nouveau texte pour une œuvre musicale est appelée sous-parolier ou sous-parolière. Conformément au règlement de répartition, cette personne participe au produit de l’utilisation, qu’elle se fonde ou non sur des textes déjà existants.                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>SSA</b>                                    | La SSA est la société suisse de gestion compétente pour les autrices et auteurs des domaines de l’art dramatique, du théâtre musical, de la chorégraphie, de l’audiovisuel et du multimédia.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Streaming</b>                              | Le «streaming» désigne la transmission et la lecture simultanées de contenus (p. ex. musique ou film) via un réseau informatique. Exemples d’utilisations en streaming: le streaming musical (p. ex. via Spotify ou Apple Music) ou la webradio. Contrairement au téléchargement, le streaming ne crée pas de copie permanente chez l’utilisateur ou l’utilisatrice. Lorsque les contenus sont transmis en temps réel, on parle de «live streaming».                                                                                                                      |
| <b>SUDL</b>                                   | SUDL signifie «SUISA Digital Licensing AG». SUDL a son siège au Liechtenstein afin de bénéficier d’un accès à l’Espace économique européen (EEE). SUDL gère les droits en ligne des membres de la SUISA, de nombreuses autres sociétés de gestion mandantes ainsi que d’éditeurs, et cède sous licence ces droits aux plateformes de                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Suisseculture</b>                          | Suisseculture est l’organisation faîtière des professionnel(le)s de la culture en Suisse. Ses membres sont des associations professionnelles suisses de différents secteurs (littérature, journalisme, médias, musique, danse, théâtre, arts visuels, photographie, cinéma, etc.) ainsi que leurs sociétés suisses de gestion. L’association a été fondée en 1989, en amont de la dernière révision totale de la loi sur le droit d’auteur, sous le nom d’AGU (Communauté de travail des auteurs et autrices; interprètes). En 1993, elle a pris le nom de Suisseculture. |
| <b>SUISSIMAGE</b>                             | SUISSIMAGE est la société de gestion compétente en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein pour la gestion des droits sur les œuvres audiovisuelles (p. ex. films). SUISSIMAGE gère les droits d’auteur des autrices et auteurs de films, tels que les scénaristes et réalisateurs, ainsi que ceux des productrices et producteurs de films.                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Surveillance des prix</b>                  | La surveillance des prix est compétente pour procéder à un contrôle officiel de tout éventuel abus en matière de prix lorsque la concurrence ne joue pas son rôle dans la formation des prix. C’est le cas notamment pour les                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

| Terme                                 | Definition                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>SWISSPERFORM</b>                   | Société suisse pour les droits voisins. SWISSPERFORM est la seule société compétente en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein pour la gestion collective des droits voisins (également appelés droits connexes): les droits des interprètes (musicien(ne)s, chanteur(euse)s, acteur(trice)s, danseur(euse)s), des producteurs de phonogrammes et de films ainsi que des organismes de diffusion (radio et télévision). SWISSPERFORM est une                                                    |
| <b>Synchronisation</b>                | La synchronisation est l’association d’une œuvre existante avec une œuvre d’un autre genre. Il y a par exemple synchronisation lorsqu’un film est associé à de la musique. La synchronisation constitue un arrangement de l’œuvre utilisée et nécessite donc l’autorisation de l’auteur ou de l’éditeur.                                                                                                                                                                                                |
| <b>Système DRM</b>                    | Les «systèmes de gestion numérique des droits» désignent des procédés techniques visant à empêcher une diffusion non souhaitée de données numériques (p. ex. des fichiers audio). Les systèmes DRM peuvent par exemple empêcher qu’un fichier soit reproduit. L’apposition d’un filigrane numérique constitue l'une des applications possibles.                                                                                                                                                         |
| <b>Tantième</b>                       | En droit d’auteur, le terme «tantième» désigne la rémunération due aux ayants droit à l’occasion de l’utilisation ou de l’exploitation d’une œuvre protégée par le droit d’auteur. En Suisse, le terme «redevance» est plus                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Tarif</b>                          | Le terme «tarif» vient de l’arabe et désigne la publication d’une liste de prix. Concrètement, un tarif fixe des prix ou des redevances pour une contrepartie sous forme de livraison ou de prestation. Le tarif prend la forme d’un contrat standardisé, c’est-à-dire qu’il s’applique à tous les clients. Dans le domaine des sociétés de gestion, il existe des tarifs qui définissent les conditions d’utilisation des œuvres et prestations protégées par le droit                                 |
| <b>Tarif commun (TC)</b>              | Lorsque plusieurs sociétés de gestion sont actives dans le même domaine d’utilisation, elles sont légalement tenues d’établir un tarif commun pour la même utilisation d’œuvres ou de prestations et de désigner un organe                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Téléchargement</b>                 | Download signifie «téléchargement». Il s’agit du processus par lequel un utilisateur obtient des données auprès d’un opérateur de réseau. Lors d’un téléchargement, les données sont généralement enregistrées de manière durable sur le terminal de l’utilisateur. Du point de vue du droit d’auteur, le téléchargement constitue une                                                                                                                                                                  |
| <b>Territoire contractuel</b>         | Le territoire contractuel désigne le territoire pour lequel s’appliquent les droits et obligations réciproques découlant d’un accord. Dans de nombreux contrats portant sur la cession de droits d’utilisation relevant du                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Timbre SUISA</b>                   | Le timbre SUISA («S U I S A ®») indique qu’un support sonore a été licencié par SUISA. Cette mention doit être apposée par le producteur du support sur le support lui-même, sur l’inlay ou sur la pochette, avec la réserve «droits d’auteur et droits des producteurs réservés, notamment pour l’exécution publique, la diffusion et la copie», ainsi qu’avec les titres de toutes les œuvres musicales protégées figurant sur le support et les noms de leurs compositeurs, paroliers et arrangeurs. |
| <b>Titulaire de droits</b>            | Le ou la titulaire de droits est la personne physique ou morale qui dispose des droits sur une œuvre déterminée,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Traducteur / traductrice</b>       | Le traducteur ou la traductrice est la personne physique qui traduit un texte dans une autre langue.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Traitement national (principe)</b> | Les États membres de la Convention de Berne révisée s’engagent à accorder aux ressortissants étrangers la même protection du droit d’auteur qu’à leurs propres ressortissants. Les réserves de réciprocité sont inadmissibles, c’est-à-dire que la protection ne peut pas dépendre d’un traitement réciproque.                                                                                                                                                                                          |
| <b>Upload</b>                         | Upload signifie «téléchargement vers un serveur». Il s’agit du processus par lequel un utilisateur ou une utilisatrice transfère des données depuis son terminal vers un autre appareil, un opérateur de réseau ou vers                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Usage privé</b>                    | Les œuvres divulguées peuvent être utilisées à des fins d’usage privé. Par usage privé, on entend:<br>- toute utilisation à des fins personnelles ou dans un cercle de personnes étroitement liées tels des parents ou des amis;<br>- toute utilisation d’œuvres par un maître et ses élèves à des fins pédagogiques;<br>- la reproduction d’exemplaires d’une œuvre au sein des entreprises à des fins d’information interne ou de documentation.                                                      |
| <b>Usage privé</b>                    | Tout particulier a le droit d’utiliser des œuvres publiées dans sa sphère privée ou dans un cercle de personnes étroitement liées entre elles, telles des parents ou des amis/amies. L’utilisation d’œuvres dans ce cadre est libre, c’est-à-dire autorisée sans consentement ni paiement d’une rémunération.                                                                                                                                                                                           |

| Terme                      | Definition                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Utilisateur / utilisatrice | Est désignée comme utilisateur/utilisatrice (également utilisateur/trice d’œuvre) la personne qui utilise certains droits sur une œuvre protégée par le droit d’auteur et qui doit donc acquérir une licence à cette fin. Selon le droit concerné, celle-ci doit être obtenue soit par contrat individuel auprès de l’ayant droit (p. ex. les droits de projection pour la projection-d’un film dans une salle de cinéma), soit auprès d’une société de gestion qui gère |
| Utilisation                | L’utilisation est le terme générique désignant toute forme d’usage d’une œuvre (exécution, diffusion, retransmission, usage privé, location, etc.).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| VOD                        | VOD signifie « Video on Demand », c’est-à-dire la possibilité de télécharger ou de visionner en streaming des vidéos numériques à partir d’un service en ligne (p. ex. Netflix, Apple TV). La VOD est régie par le Tarif commun 14 des sociétés de gestion, qui règle les prétentions légales à rémunération. En complément, les plateformes                                                                                                                             |
| Webcasting                 | Le webcasting consiste à injecter et diffuser des contenus sur Internet, sans diffusion linéaire simultanée, contrairement au simulcasting.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |